

approuvé par le décret numéro 454-2014 du 21 mai 2014, lequel intègre au Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) des dispositions relatives à l'entretien d'une installation de tour de refroidissement à l'eau;

QUE les modalités de ce mandat fassent l'objet d'une entente à intervenir entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Société québécoise des infrastructures;

QUE les frais de la Société québécoise des infrastructures découlant de ce mandat soient entièrement supportés par le ministre de la Santé et des Services sociaux, et ce, selon les modalités prévues à cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61819

Gouvernement du Québec

Décret 649-2014, 3 juillet 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Conrad Ouellon comme membre et président du Conseil supérieur de la langue française

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 189 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) prévoient notamment que le Conseil supérieur de la langue française est composé de huit membres, dont un président, nommés par le gouvernement, pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 194 de cette charte, le gouvernement fixe la rémunération du président, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le poste de membre et président du Conseil supérieur de la langue française est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française :

QUE monsieur Conrad Ouellon, linguiste, soit nommé membre et président du Conseil supérieur de la langue française pour un mandat d'un an à compter du 7 juillet 2014, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Conrad Ouellon comme membre et président du Conseil supérieur de la langue française

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte de la langue française (chapitre C-11)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Conrad Ouellon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Conseil supérieur de la langue française, ci-après appelé le Conseil.

À titre de président, monsieur Ouellon est chargé de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Ouellon exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Ouellon exerce ses fonctions au siège du Conseil à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 juillet 2014 pour se terminer le 6 juillet 2015, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Ouellon reçoit un traitement annuel de 104 105 \$.

Ce traitement correspond à celui devant être octroyé à monsieur Ouellon pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

3.2 Assurance collective

Conformément à l'article 13.1 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, monsieur Ouellon ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Ouellon comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Ouellon peut démissionner de son poste de membre et président du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Ouellon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Ouellon aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Ouellon demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Ouellon se termine le 6 juillet 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Conseil, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du Conseil, monsieur Ouellon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CONRAD OUELLON

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

61820

Gouvernement du Québec

Décret 650-2014, 3 juillet 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation et de compostage de la Ville de Saint-Hyacinthe dans le cadre du Fonds pour l'infrastructure verte

ATTENDU QUE le Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques prévoit le versement d'une aide financière à des demandeurs municipaux et privés pour la mise en place d'installations de traitement des matières organiques par biométhanisation ou par compostage;